

07/10/2019

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT ST-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE WEEDON**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Weedon, tenue à l'Hôtel de Ville, mardi, le 7 octobre 2019 à 19 h 30.

Sont présents :

Monsieur le maire : Richard Tanguay

Messieurs les conseillers : Daniel Groleau  
Pierre Bergeron  
Daniel Sabourin  
Denis Rondeau

Madame la conseillère : Maylis Toulouse

Le poste de conseiller du district no. 3 est vacant

Tous membres du conseil et formant quorum.

Monsieur Mokhtar Saada, directeur général est aussi présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

**#1 OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur Richard Tanguay, maire, ouvre la séance à 19 h 30. Il présente l'ordre du jour et ajoute le point #9.1.5 – Signature convention collective.

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Acceptation du procès-verbal
4. Rapport des comités et du maire
5. Rapport du directeur général
6. Intervention du public (sur tout sujet d'intérêt municipal)
7. Acceptation des salaires et des comptes
8. Correspondance du mois de septembre 2019
9. Résolutions
  - 9.1 Administration
    - 9.1.1 Procuration pour Revenu Québec
    - 9.1.2 Affectation du surplus pour la mise en réserve de matériel granulaire
    - 9.1.3 Adoption du budget de la Régie intermunicipale des Hameaux
    - 9.1.4 Adoption du budget de la Régie d'incendie des Rivières
    - 9.1.5 **Signature convention collective -- AJOUTÉ**
  - 9.2 Travaux publics
    - 9.2.1 Adjudication de contrat pour la fourniture d'enrobés bitumineux
    - 9.2.2 Adjudication de contrat pour un devis de concassage et de mise en réserve
    - 9.2.3 Dépôt d'une demande au programme FIMEAU
  - 9.3 Urbanisme / développement
    - 9.3.1 Demande CPTAQ
    - 9.3.2 Dérogation mineure #2019-09-0001
    - 9.3.3 Dérogation mineure #2019-09-0002
    - 9.3.4 Modification des marges de recul avant dans les zones riveraines (RIV)
  - 9.4 Règlements
    - 9.4.1 Avis de motion – Règlement #2019-080 (relatif aux incendies)
    - 9.4.2 Adoption du règlement #2019-086 (rémunération du célébrant)
10. Divers et affaires nouvelles
11. Information des membres du conseil
12. Période de questions (exclusivement aux sujets à l'ordre du jour)
13. Levée de la séance

**#2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**2019-167** IL EST PROPOSÉ PAR madame Maylis Toulouse

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que l'ordre du jour soit et est adopté **avec l'ajout du point #9.1.5 – Signature convention collective.**

**ADOPTÉE**

**#3 ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 SEPTEMBRE 2019**

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil municipal ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil municipal ont pris connaissance du contenu de ce procès-verbal ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**2019-168** IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 septembre 2019 et que ledit procès-verbal soit et est accepté tel que présenté.

**ADOPTÉE**

**#4 RAPPORT DU MAIRE ET DES MEMBRES DU CONSEIL**

Du maire ;

- Piste cyclable -- Entrepreneurs
- Résidences Weedon
- TME MRC
- Comité Route 257
- Écocentre Bury
- FARR
- PDZA
- SADC
- Lac à l'épaule MRC
- N4 mobile et Explornet
- Congrès FQM

Des membres du conseil ;

- Congrès FQM
- Rencontre Sécurité Publique
- Visite Englobe (compost)
- CA CREE
- CCU
- Comité Centre communautaire Weedon
- Commission de développement
- Ministère de l'Environnement
- Comité loisirs de la MRC
- CA Régie des Hameaux
- CA Centre communautaire St-Gérard
- Corporation des loisirs
- Comité de voirie
- Soirée reconnaissance étudiante
- COOP Moulin des Cèdres

**#5 RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

- Comité voirie
- Comité développement
- Convention collective
- Centre compost Bury
- Reconnaissance bourses étudiantes
- Coordination et collaboration avec Dudswell et East Angus
- Rencontre avec le sous-ministre
- FARR financement

**#6 INTERVENTION DU PUBLIC DANS LA SALLE**

- Numéros civiques
- Porte aréna
- Remerciements hauts-fonds
- Code postal – Assurances CAA (zone inondable)
- Entretien de la machinerie
- Convention collective
- Vitesse Route 112 – East Angus
- Transport HSF – Weedon - Sherbrooke
- Contrat Route 112 -- Déneigement

**#7**      **ACCEPTATION DES SALAIRES ET DES COMPTES**

**CONSIDÉRANT QUE** les fonctionnaires et officiers, en vertu du règlement 2016-044 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire, doivent préparer et déposer périodiquement au conseil, lors d'une séance ordinaire, un rapport des dépenses qu'ils ont autorisées ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**2019-169**      IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil municipal accepte l'inclusion des dépenses autorisées à la liste des comptes payés et à payer dont le montant est **303 750.45 \$** et détaillé comme suit :

Opérations courantes payées	88 795.20 \$
Opérations courantes à payer :	<u>214 955.25 \$</u>
<b>Sous total</b>	<b>303 750.45 \$</b>
Salaires payés :	<u>46 075.27 \$</u>
<b>Grand total :</b>	<b><u>349 825.72 \$</u></b>

Que le rapport soit classé sous le numéro 09-2019 et considéré comme faisant partie intégrante de la présente résolution.

**ADOPTÉE**

**#8**      **DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS**

La liste de correspondance a été déposée en comité plénier du conseil.

Rien de spécifique à noter

Par conséquent, le maire, Richard Tanguay fait le dépôt des correspondances du mois d'octobre 2019.

**#9**      **RÉSOLUTIONS**

**#9.1**      **ADMINISTRATION**

**#9.1.1**      **PROCURATION POUR REVENU QUÉBEC**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Weedon, dont le **numéro d'identification est le 1020028951**, consent à nommer une représentante auprès de Revenu Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** madame Chantal Dumas, dont les **trois derniers chiffres du NAS sont 073**, a été embauché à titre de technicienne comptable et que cette dernière est nommée représentante autorisée auprès de Revenu Québec ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**2019-170**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**QUE** la municipalité de Weedon consente à ce que madame Chantal Dumas, représentante, soit autorisée à ;

- Consulter le dossier de l'entreprise et agir au nom et pour le compte de l'entreprise, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que ce dernier détient au sujet de l'entreprise pour l'application ou l'exécution des **lois fiscales**, de la **Loi sur la taxe d'accise** et de la **Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires**, en communiquant avec Revenu Québec par téléphone, en personne, par écrit ou au moyen des services en ligne ;
- Effectuer l'inscription de l'entreprise aux fichiers de Revenu Québec ;
- Signer une autorisation ou une procuration au nom et pour le compte de l'entreprise, y renoncer ou la révoquer, selon le cas ;
- Effectuer l'inscription de l'entreprise à clicSÉCUR – Entreprises et à Mon dossier pour les entreprises;
- Consulter le dossier de l'entreprise et agir au nom et pour le compte de l'entreprise, conformément aux conditions d'utilisation de Mon dossier pour les entreprises, que vous pouvez consulter sur le site Internet de Revenu Québec et que vous pouvez accepter.

**ADOPTÉE**

**#9.1.2 AFFECTATION DU SURPLUS POUR LA MISE EN RÉSERVE DE MATÉRIAUX GRANULAIRES (SABLE ET GRAVIER)**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité désire mettre en réserve du matériel granulaire (sable et gravier) pour l'année 2020 ;

**CONSIDÉRANT QUE** ces matériaux seront extraits d'une gravière appartenant à la municipalité et permettront une économie potentielle ;

**CONSIDÉRANT QUE** ces sommes n'auront pas à être réservées au budget pour l'année 2020 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**2019-171**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**QUE** le conseil autorise qu'un montant de 173 900 \$, provenant de l'excédent de fonctionnement non-affecté de l'année 2018, soit affecté aux paiements des travaux effectués pour la mise en réserve de matériaux granulaires (sable et gravier) destinés aux travaux de voirie de l'année 2020.

**ADOPTÉE**

**#9.1.3 ADOPTION DU BUDGET 2020 DE LA RÉGIE  
INTERMUNICIPALE SANITAIRE DES HAMEAUX**

**CONSIDÉRANT QUE** le budget pour l'exercice financier 2020 de la *Régie intermunicipale sanitaire des Hameaux* a été adopté à sa réunion du conseil d'administration du mois de septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce budget, d'un montant total de deux millions cinq cent quatre-vingt-onze mille six-cent-dix dollars (2 591 610 \$), doit être adopté par chaque municipalité membre de la *Régie* ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**2019-172**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**QUE** le budget pour l'exercice financier 2020 de la *Régie intermunicipale sanitaire des Hameaux* soit et est adopté ;

**QU'**une copie de la présente résolution soit transmise à la Régie intermunicipale sanitaire des Hameaux.

**ADOPTÉE**

**#9.1.4 ADOPTION DU BUDGET 2020 DE LA RÉGIE INCENDIE DES  
RIVIÈRES**

**CONSIDÉRANT QUE** le budget pour l'exercice financier 2020 de la *Régie incendie des Rivières* a été adopté à sa réunion du conseil d'administration du mois de septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce budget, d'un montant total de cinq cent cinquante et un mille vingt-huit dollars (551 028 \$), doit être adopté par chaque municipalité membre de la Régie ;

EN CONSÉQUENCE,

2019-173

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Daniel Sabourin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**QUE** le budget pour l'exercice financier 2020 de la *Régie incendie des Rivières* soit et est adopté par le conseil municipal ;

**QU'**une copie de la présente résolution soit transmise à la Régie incendie des Rivières.

**ADOPTÉE**

**#9.1.5     SIGNATURE DE LA CONVENTION COLLECTIVE 2019-2023 –  
SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA  
MUNICIPALITÉ DE WEEDON**

**CONSIDÉRANT QUE** entente de principe est intervenue entre le comité de négociations patronal et le comité de négociations syndical pour le renouvellement de la convention collective échue au 31 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette entente doit être entérinée par l'association accréditée et le conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE,

2019-174

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**QUE** le conseil autorise le maire et le directeur général à signer la convention collective 2019-2023 entre la Municipalité de Weedon et le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Weedon – CSN, copie du texte de cette entente étant à la présente résolution pour en faire partie intégrante ;

**QUE** par la suite, deux originaux de cette convention collective soient déposés au Ministère du Travail, tel que prévu par la loi.

**ADOPTÉE**

**#9.2     TRAVAUX PUBLICS**

**#9.2.1     ADJUDICATION DE CONTRAT POUR LA FOURNITURE  
D'ENROBÉS BITUMINEUX**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Weedon a procédé à un appel d'offres sur invitation portant le numéro 2019-05 portant sur la fourniture d'enrobé bitumineux comprenant les frais de transport conformément aux lois en vigueur ;

**CONSIDÉRANT QUE** les soumissions concernant cet appel d'offres furent ouvertes, tel que précisé dans le document d'appel d'offres, le 19 septembre à 13h35 ;

EN CONSÉQUENCE,

2019-175

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE les prix les plus bas conformes (en caractères **gras**), parmi les soumissions reçues, soient et sont retenus, à savoir :

Fournisseurs	Fourniture d'enrobé bitumineux EB10S PG 58 28
Pavage Centre Sud du Québec Inc.	<b>91.50 \$ / T.M.</b>
Construction D.J.L. Inc. (Eurovia)	102.00 \$ / T.M.
Sintra Inc.	93.50 \$ / T.M.

QUE l'entreprise Pavage Centre Sud du Québec Inc. soit retenue pour fournir l'enrobé bitumineux EB10S PG 58 28 au coût de 91.50\$ / T.M. et le tout incluant le transport mais excluant les taxes fédérales et provinciales.

QUE le directeur général soit autorisé à procéder à l'achat d'enrobé bitumineux pour un montant approximatif de 91 500\$ en respectant toutefois les sommes prévues au budget.

ADOPTÉE

**#9.2.2 ADJUDICATION DE CONTRAT POUR UN DEVIS DE CONCASSAGE ET DE MISE EN RÉSERVE**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Weedon a procédé à un appel d'offres sur invitation portant le numéro 2019-06 portant sur un devis de concassage et de mise en réserve conformément aux lois en vigueur ;

**CONSIDÉRANT QUE** les soumissions concernant cet appel d'offres furent ouvertes, tel que précisé dans le document d'appel d'offres, le 4 octobre à 11h00 ;

EN CONSÉQUENCE,

2019-176

IL EST PROPOSÉ PAR madame Maylis Toulouse

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE les prix les plus bas conformes (en caractères **gras**), parmi les soumissions reçues, soient et sont retenus, à savoir :

Fournisseurs	Prix Forfaitaire	Prix Gravier MG20	Prix Gravier MG112	Prix Sable AB10
Les Bétons L. Barolet In.	500 \$	- \$ / T.M.	- \$ / T.M.	6.25 \$ / T.M.
<b>Les Entreprises St-Ubalde Inc.</b>	<b>1 \$</b>	<b>4.80 \$ / T.M.</b>	<b>4.75 \$ / T.M.</b>	<b>5.55 \$ / T.M.</b>

**QUE** les Entreprises St-Ubald Inc. soit retenue pour effectuer le concassage et fournir les matériaux granulaires (MG20, MG112 et AB10) au coût à la tonne métrique tel qu'inscrit dans le tableau ci-haut le tout excluant les taxes fédérales et provinciales.

**QUE** le directeur général soit autorisé à procéder à l'octroi du contrat en respectant toutefois les sommes prévues au budget.

**ADOPTÉE**

**#9.2.3 DÉPÔT D'UNE DEMANDE AU PROGRAMME FIMEAU**  
**« FONDS POUR L'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE D'EAU »**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a pris connaissance du guide relatif au programme FIMEAU, qu'elle comprend bien toutes les modalités du programme qui s'appliquent à elle ou à son projet et qu'elle s'est renseignée au besoin auprès du Ministère ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme FIMEAU et pour recevoir le versement de cette aide financière ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**2019-177**

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur Pierre Bergeron

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;

**QUE** la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs cadres, fonctionnaires, employés, sous-traitants ou agents, contre toutes les actions, qu'elle soit de nature contractuelle, délictuelle ou autre, réclamations et demandes, pertes coûts, dommages, poursuites ou autres procédures intentées par quiconque ou contre toutes les actions occasionnées par une blessure, dommage ou perte ou la destruction de Biens, une perte économique ou une atteinte aux droits dus, découlant directement ou indirectement d'un projet financé avec l'aide financière du programme FIMEAU ;

**QUE** la Municipalité s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme FIMEAU et à assumer toutes les responsabilités qui s'appliquent à elle en lien avec la réalisation le financement de ces travaux ;

**QUE** la Municipalité s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme FIMEAU associés à son projet, incluant tout dépassement de coûts admissibles et des coûts et toute directive de changements ;

**QUE** la Municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus ;

**QUE** le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme FIMEAU.

**ADOPTÉE**

### **#9.3 URBANISME / DÉVELOPPEMENT**

#### **#9.3.1 DEMANDE CPTAQ**

**CONSIDÉRANT QUE** Les Bétons L. Barolet inc exploite actuellement une gravière sur le lot 3 472 127 situé dans le 4<sup>ème</sup> rang à Weedon ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette exploitation détient actuellement une autorisation de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec ;

**CONSIDÉRANT QU'** une demande d'autorisation fut déposé à la municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet ne contrevient aucunement aux règlements municipaux ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**2019-178**

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur Denis Rondeau

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le conseil appui la demande présentée par Les Bétons L. Barolet pour une utilisation à une fin autre qu'agricole du lot 3 472 127 pour l'exploitation d'une gravière.

**ADOPTÉE**

#### **#9.3.2 DÉROGATION MINEURE #2019-09-0001**

**CONSIDÉRANT QU'** une demande de dérogation mineure portant le numéro 2019-09-0001 fut déposée au bureau de la municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette dérogation concerne l'immeuble résidentiel situé au 1718, chemin Palardy à Weedon ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande vise un morcellement du lot 3 904 059 d'une superficie approximative de 201.1 mètres carrés ;

**CONSIDÉRANT QUE** la superficie actuelle de ce lot est de 3 220.1 mètres carrés

**CONSIDÉRANT QUE** ce morcellement à pour but de corriger la ligne du lot 3 904 071 et s'assurer que le puits artésien se trouve sur la bonne propriété ;

**CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire du lot 3 904 071 désire implanter un abri attenant au garage mais que le terrain se trouve en forte pente ;

**CONSIDÉRANT QUE** la superficie minimale d'un lot non-desservi dans la zone RIV-10 est de 4 000 mètres carrés ;

**CONSIDÉRANT QU'** une fois le morcellement effectué, le lot du 1718, chemin Palardy aura une superficie approximative de 3 019 mètres carrés ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**2019-179**

IL EST PROPOSÉ PAR madame Maylis Toulouse

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**QUE** le conseil accepter la demande de dérogation mineure #2019-09-0001 tel que recommandé par le comité consultatif d'urbanisme afin de permettre la création d'un nouveau lot dérogatoire d'une superficie approximative de 3 019 mètres carrés.

**ADOPTÉE**

**#9.3.3 DÉROGATION MINEURE #2019-09-0002**

**CONSIDÉRANT QU'** une demande de dérogation mineure portant le numéro 2019-09-0002 fut déposée au bureau de la municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette dérogation concerne l'immeuble situé au 476-482, rue Saint-Janvier à Weedon ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette dérogation concernant le non-respect des marges de recul arrière et latérales du bâtiment accessoire ;

**CONSIDÉRANT QUE** la marge de recul latérale pour un bâtiment accessoire est de 2 mètres ;

**CONSIDÉRANT QUE** la bande de protection riveraine et arrière est de 10 mètres ;

**CONSIDÉRANT QUE** la distance actuelle en marge arrière est de 6.45 mètres ;

**CONSIDÉRANT QUE** la distance latérale gauche du bâtiment est à 1.25 mètre et que les distances latérales droites sont à 0.25 et 0.44 mètre ;

**CONSIDÉRANT QU'** aucun permis n'a été trouvé dans le dossier de propriété ;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu des données d'évaluation concernant les bâtiments voisins, le bâtiment doit dater des années 1940 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**2019-180**

IL EST PROPOSÉ PAR madame Maylis Toulouse

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**QUE** le conseil accepte la demande de dérogation mineure #2019-09-0002 tel que recommandé par le comité consultatif d'urbanisme afin de permettre l'acceptation de l'ensemble des marges de recul du bâtiment accessoire qui sont dérogatoire et de les conformer.

**ADOPTÉE**

**#9.3.4 MODIFICATION DES MARGES DE REcul AVANT  
DANS LES ZONES RIVERAINES (RIV)**

**CONSIDÉRANT QUE** la majorité des lots situés dans les zones riveraines sont dérogatoire en superficie et que ceux-ci bénéficient d'un privilège au lotissement, tel que défini par la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** dans ces zones, les bâtiments accessoires peuvent être implantés en marge de recul avant ;

**CONSIDÉRANT QUE** les nouvelles construction résidentielles sur ces lots sont permises avec une installation septique conforme ;

**CONSIDÉRANT QU'** avec une bande de protection riveraine de 10 mètres à respecter, une implantation principale ou accessoire s'avère difficile ;

**CONSIDÉRANT QU'** actuellement, la marge de recul avant exigée est de 10 mètres ;

**CONSIDÉRANT QU'** une marge de recul avant à 5 mètres serait suffisante ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**2019-181** IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**QUE** le conseil mandate le directeur général pour revoir le règlement relatif aux modifications nécessaires concernant la marge de recul avant en zone riveraines (RIV) et de la faire passer à 5 mètres.

**ADOPTÉE**

**#9.4 RÈGLEMENTS**

**#9.4.1 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT #2019-080 RELATIF  
AUX INCENDIES (Abrogeant le règlement no. 2017-061)**

**AVIS DE MOTION** est donné par monsieur Daniel Sabourin, conseiller au district no. 2, que, lors d'une séance ultérieure, le règlement no. 2019-080 intitulé « *Règlement relatif aux incendies* » sera adopté.

Le projet de règlement est présenté par monsieur Richard Tanguay, maire et déposé séance tenante.

Voici le projet de règlement :

**RÈGLEMENT RELATIF AUX INCENDIES (Abrogeant le règlement no. 2017-061)**

**CONSIDÉRANT QUE** la résolution #2017-177 de la municipalité visant l'entente sur la Régie intermunicipale des services incendie ci-après «la Régie » ;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil municipal jugent opportun d'amender le règlement #2017-061 afin que le règlement concernant la protection contre les incendies soit uniforme pour l'ensemble des municipalités participantes à la Régie incendie ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du 7 octobre 2019 ;

**PARTIE I DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES**

1. DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

**Autorité compétente** : à moins d'indication contraire au présent règlement, désigne le directeur de la Régie incendie des Rivières, son adjoint ou son représentant ou toute autre personne nommée par résolution du conseil municipal;

**Immeuble** : les fonds de terre, les bâtiments, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent, y compris toutes les structures ou constructions temporaires et tout ce qui en fait partie intégrante.

**Occupant** : signifie toute personne qui occupe un immeuble à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire;

**Personne** : désigne une personne physique, une personne morale ou une société;

**Prévention des incendies** : expression s'appliquant à toute mesure visant à la sauvegarde de la vie de toute personne et à la protection de toute propriété, en éliminant ou réduisant les risques d'incendie ou de propagation d'incendie, en observant et maintenant les mesures de sécurité et de protection contre le feu, ainsi que toute autre mesure tendant à faciliter l'extinction des incendies et à diminuer les pertes matérielles causées par le feu.

**Propriétaire** : désigne toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cadre de substitution ou de possesseur avec promesse de vente.

2. PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition du règlement de construction en vigueur dans la municipalité, la disposition du présent règlement a préséance.

### 3. TITRE ABRÉGÉ « C.B.C.S. »

Aux fins de l'application du présent règlement et à moins d'indication contraire, le Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) est appelé le « C.B.C.S. ».

### 4. AUTORITÉ COMPÉTENTE

#### 4.1. Pouvoirs de l'autorité compétente

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

- a) Visiter et examiner, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des bâtiments ou structures;
- b) Ordonner à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;
- c) Ordonner à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de suspendre des travaux et activités qui contreviennent au présent règlement ou qui sont dangereux;
- d) Ordonner qu'un essai soit fait sur un matériau, un dispositif, une méthode de construction ou un élément fonctionnel et structural de construction;
- e) Exiger que le propriétaire ou locataire fournisse à ses frais une preuve suffisante qu'un matériau, un dispositif de construction, une structure ou un bâtiment est conforme au présent règlement;
- f) Révoquer ou refuser d'émettre un permis lorsque les essais mentionnés au paragraphe d) ne se révèlent pas satisfaisants ou que la preuve mentionnée au paragraphe e) est insuffisante;
- g) Révoquer un permis ou une autorisation s'il y a contravention au présent règlement ou aux conditions du permis ou de l'autorisation;
- h) Exiger qu'une copie des plans et devis approuvés et du permis émis soit gardée sur la propriété pour laquelle le permis a été émis;
- i) Exiger que le dossier des résultats d'essais commandés en vertu du paragraphe d) soit gardé sur la propriété pour laquelle le permis a été émis durant l'exécution des travaux ou pour une période de temps qu'elle détermine;
- j) Exiger que le placard attestant l'émission du permis soit affiché bien en vue sur la propriété pour laquelle il est émis;
- k) Exiger que le propriétaire ou locataire fournisse, à ses frais, une preuve écrite provenant d'un spécialiste ou d'un organisme reconnu à l'effet que l'entretien des appareils, systèmes ou conduits d'évacuation est conforme aux exigences du présent règlement.

## 5. PROPRIÉTAIRE ET REQUÉRANT

### 5.1. Obligation de se conformer

Le propriétaire, le requérant et l'entrepreneur doivent se conformer aux dispositions du présent règlement et permettre à l'autorité compétente d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés.

## **PARTIE II PYROTECHNIE ET FEUX EXTÉRIEURS**

### 6. PIÈCES PYROTECHNIQUES

#### 6.1. Territoire d'application

La présente partie s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

La présente partie s'applique donc à tous bâtiment situé sur le territoire de la Municipalité de Weedon, y compris les bâtiments visés par la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1). Les présentes dispositions doivent être interprétées comme plus contraignantes que celles édictées au C.B.C.S.

#### 6.2. Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente section, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- a) L'expression « feux d'artifice domestiques » désigne les pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.1/F.1 de la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. (1985), ch. E-17) et par le *Règlement de 2013 sur les explosifs* soit: les pièces pyrotechniques comportant un risque restreint, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : pluie de feu, fontaines, pluie d'or, feux de pelouse, soleils tournants, chandelles romaines, volcans, brillants, pétards de Noël, à l'exception des capsules pour pistolet jouet;
- b) L'expression « grands feux d'artifice » désigne les pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.2/F.2 de la *Loi sur les explosifs* et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : fusées, serpenteaux, obus, obus sonores, tourbillons, marrons, grands soleils, bouquets, barrages, bombardos, chutes d'eau, fontaines, salves, illuminations, pièces montées, pigeons et pétards;
- c) L'expression « pièces pyrotechniques à effet théâtral » désigne les pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.5/F.3 de la *Loi sur les explosifs* et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit: les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins pratiques comme articles de théâtre.

### 6.3. Usage de pièces pyrotechniques

#### 6.3.1. Usage

Il est défendu à toute personne de posséder pour utilisation des feux d'artifice des grands feux d'artifice ou des pièces pyrotechniques à effet théâtral, sans avoir au préalable obtenu une autorisation à cet effet de l'autorité compétente conformément au présent règlement, suite à une demande écrite.

Il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer, de permettre que soient allumés des grands feux d'artifice ou des pièces pyrotechniques à effet théâtral ou d'assister à de tels feux sans qu'une autorisation ne soit délivrée conformément au présent règlement et sous respect des conditions qui y sont énoncées.

#### 6.3.2. Autorisation

- a) L'autorité compétente émet l'autorisation d'utiliser des pièces pyrotechniques après vérification des règlements qu'elle a charge de faire appliquer;
- b) La demande d'autorisation doit inclure la permission écrite du ou des propriétaires impliqués dans la zone de tir ou de retombée.

#### 6.3.3. Validité de l'autorisation

L'autorisation émise par l'autorité compétente n'est valide que pour la personne, le type de pièces pyrotechniques, l'endroit et la date qui y sont mentionnés.

#### 6.3.4. Conditions d'utilisation des feux d'artifice domestiques

La personne qui fait l'usage de feux d'artifice domestiques doit, lors de l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- a) Le terrain où seront utilisées les pièces pyrotechniques doit avoir une superficie minimale de 30 mètres par 30 mètres dégagée;

Nonobstant la condition quant à la superficie minimale, mais sous respect des autres conditions ci-après énumérées, l'utilisation de pièces pyrotechniques domestiques est autorisée sur un terrain riverain situé en première rangée des cours d'eau suivants : Lac Aylmer, Lac Louise, Lac d'Argent, rivière Saint-François et rivière au Saumon, à condition que les tirs des pièces soient dirigés au-dessus du cours d'eau;

- b) Le terrain doit être libre de tout matériau, débris ou objet pouvant constituer un risque d'incendie lors de l'utilisation des pièces pyrotechniques;
- c) Une base de lancement des pièces pyrotechniques, où celles-ci pourront être enfouies dans des seaux, des boîtes ou autres contenants remplis de sable, doit être délimitée. Cette base de lancement doit être située à une distance minimale de 15 mètres de tout bâtiment ou construction;
- d) La vitesse du vent ne doit pas être supérieure à 20 km/h;
- e) Une source d'eau suffisante pour éteindre un début d'incendie doit être disponible à proximité de la zone de lancement;
- f) La personne qui manipule ou allume les pièces pyrotechniques doit être âgée de dix-huit (18) ans ou plus;

- g) Les pièces pyrotechniques ne doivent pas être lancées ou être tenues dans les mains lors de l'allumage, à l'exception des étinceleurs;
- h) Les pièces pyrotechniques ne doivent en aucun temps être placées dans les vêtements;
- i) Les pièces pyrotechniques dont la mise à feu n'a pas fonctionné ne doivent pas être rallumées;
- j) Les pièces pyrotechniques utilisées et celles dont la mise à feu n'a pas fonctionné doivent être plongées dans un seau d'eau avant d'en disposer.

#### 6.3.5. Conditions d'utilisation des grands feux d'artifice et des pièces pyrotechniques à effet théâtral

La personne à qui une autorisation est délivrée pour l'usage de grands feux d'artifice ou pour l'usage de pièces pyrotechniques à effet théâtral doit, lors de l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- a) La mise à feu des pièces pyrotechniques doit être effectuée par un artificier certifié qui doit assurer en tout temps la sécurité des pièces pyrotechniques;
- b) Un tir d'essai doit être effectué, sur demande de l'autorité compétente, avant le moment prévu pour le feu d'artifice;
- c) La manutention et le tir des pièces pyrotechniques doivent se faire conformément aux instructions du *Manuel de l'artificier*, publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada;
- d) L'artificier surveillant doit être présent sur le site durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site. Il doit de plus assumer la direction des opérations;

Les conditions suivantes doivent, de plus, être respectées lors de l'utilisation des grands feux d'artifice :

- e) La zone de retombée des matières pyrotechniques doit être inaccessible au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage;
- f) Les pièces pyrotechniques dont la mise à feu n'a pas fonctionné ne doivent pas être détruites sur place. L'artificier surveillant doit informer l'autorité compétente de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.

#### 6.3.6. Nuisances

Le fait d'utiliser des pièces pyrotechniques sans respecter les conditions d'utilisation stipulées au présent règlement constitue une nuisance. L'autorité compétente peut, lorsqu'elle constate une telle nuisance, retirer immédiatement l'autorisation accordée et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la nuisance.

## 7. ALLUMAGE DE FEUX EXTÉRIEURS

### 7.1. Territoire d'application

À moins d'une disposition expresse, la présente section s'applique à tous les immeubles situés sur le territoire de la Municipalité.

### 7.2. Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- a) L'expression « feu d'abattis » signifie la destruction par le feu d'amas d'arbres, d'arbustes, de branchage, de branches ou autres matières semblables;
- b) L'expression « feu de foyer extérieur » signifie la destruction par le feu de matières combustibles dans un foyer où les flammes sont contenues sur le dessous et sur chaque côté;
- c) L'expression « feu en plein air » signifie la destruction par le feu de matières combustibles lorsque les flammes ne sont pas entièrement contenues; comprend les feux de joie et les feux de camp à ciel ouvert ailleurs que sur un terrain de camping. Cette expression ne comprend pas les barbecues et les feux de foyer extérieur.

### 7.3. Feux de foyer extérieur

#### 7.3.1. Territoire d'application

Les feux de foyer extérieur sont autorisés sans l'obtention d'un permis, suivant les conditions énumérées au présent règlement, sur les propriétés résidentielles unifamiliales isolées ou jumelées situées sur le territoire de la municipalité sauf celles situées dans les zones industrielles identifiées au règlement de zonage.

Un seul foyer peut être installé par bâtiment principal.

#### 7.3.2. Infraction

Il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de foyer extérieur ailleurs qu'aux endroits autorisés à l'article 7.3.1.

#### 7.3.3. Conditions d'application

Il est interdit à toute personne d'allumer ou d'entretenir un feu de foyer extérieur ou de permettre qu'un tel feu soit allumé à moins de :

- a) contenir le feu dans un foyer extérieur qui répond aux exigences édictées à l'article 7.3.4. de la présente sous-section;
- b) garder le feu constamment sous surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- c) utiliser seulement comme matière combustible du bois séché non vernis, non peint ni traité;
- d) ne pas utiliser de produit accélérant;

- e) avoir minimalement en sa possession à proximité du foyer, les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie tels une pelle, un râteau, un seau d'eau, un boyau d'arrosage ou un extincteur;
- f) s'assurer, avant son départ, de l'absence complète de flammes dans le foyer;
- g) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h.

#### 7.3.4. Structure du foyer

Il est interdit à toute personne d'allumer un feu extérieur à moins d'utiliser un foyer qui respecte les exigences suivantes :

- a) la structure doit être construite en pierre, en briques ou en métal;
- b) toutes ses surfaces doivent être fermées sur le dessous et sur chaque côté soit par des matériaux non combustibles ou par un pare-étincelles;
- c) l'âtre du foyer ne peut excéder 1 mètre de large sur 1 mètre de haut sur 1 mètre de profondeur;
- d) la conception du pare-étincelles ne doit pas comporter d'ouverture excédant 7 millimètres;
- e) la surface sur laquelle repose le foyer doit être en matériau non combustible et excéder de 45 centimètres au pourtour du foyer.

#### 7.3.5. Distances minimales

Il est interdit à toute personne d'installer un foyer extérieur ailleurs que dans la cour arrière ou latérale d'un bâtiment principal en respectant les limites suivantes:

- a) 6 mètres de tout bâtiment incluant les galeries et patios attachés au bâtiment;
- b) 3 mètres de toute limite de propriété, de clôture, d'arbre ou de haie ou tout autre matériau combustible;
- c) 6 mètres de tout contenant, réservoir ou bouteille contenant du gaz ou liquide inflammable.

### 7.4. Feux en plein air

#### 7.4.1. Territoire d'application

Les feux en plein air sont interdits sur tout le périmètre urbain de la municipalité sauf dans les cas expressément autorisés au présent règlement.

#### 7.4.2. Infraction

Il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer, de permettre que soit allumé un feu en plein air ou d'assister à un tel feu sans qu'un permis ne soit délivré en vertu du présent règlement.

#### 7.4.3. Activités privées autorisées

L'interdiction et l'exigence d'un permis, sous réserve des conditions ci-après énumérées, pour un feu en plein air ne s'appliquent pas pour un terrain dont la superficie est au minimum de 90 mètres carrés.

Il est alors permis de faire un feu en plein air si, et seulement si, ce dernier est contenu dans une aire de brûlage, en pierre, en brique ou en métal, n'excédant pas 1 mètre de diamètre et de hauteur et doit être située à une distance de trois (3) mètres de la limite de propriété et à une distance d'au moins trois (3) mètres de toute construction, de matières combustibles, d'un boisé, d'une forêt ainsi que de tout arbre ou toute haie.

Lorsqu'une personne fait un feu en plein air selon le paragraphe précédent, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) seul le bois libre de toute substance prohibée peut être utilisé comme matière combustible
- b) les matières combustibles ne peuvent dépasser l'appareil de combustion ou l'aire de brûlage;
- c) tout feu extérieur doit être constamment sous la surveillance d'une personne responsable;
- d) toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu dans une aire de brûlage doit avoir en sa possession, sur les lieux où doit être allumé le feu l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que seau d'eau, boyau d'arrosage, extincteur ou tout autre dispositif semblable;
- e) avant d'allumer un tel feu, la personne qui allume ou permet que soit allumé un tel feu doit s'assurer, en effectuant les vérifications nécessaires à cet effet qu'il n'existe aucune interdiction ou restriction de brûlage en vigueur émise par l'autorité compétente, son représentant désigné ou encore par la SOPFEU.

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter ses conditions ou encore, d'allumer un feu alors qu'une interdiction ou restriction de brûlage est en vigueur.

#### 7.4.4. Activités communautaires autorisées

De même, l'interdiction ne s'applique pas lorsque le feu en plein air est destiné à l'une des activités suivantes et qu'un permis à cet effet a été délivré par la personne désignée :

- a) une fête populaire ou communautaire autorisée par la municipalité;
- b) une fête populaire organisée par une institution publique pour ses usagers sur un immeuble sis dans une zone institutionnelle ou publique conformément au règlement de zonage en vigueur;
- c) une activité communautaire rassemblant les campeurs d'un terrain de camping organisée par le propriétaire ou le responsable du terrain de camping.

#### 7.4.5. Particularité des terrains de camping

Dans les terrains de camping, la responsabilité et les permissions relatives à l'allumage de feu individuel, sur chacun des lots appartient au propriétaire ou au responsable du terrain de camping.

Ce dernier doit notamment s'assurer que chacun des lots est muni d'un appareil de brûlage ou d'une aire de brûlage tel que défini à l'article 7.4.3 afin de permettre les feux en plein air aux plaisanciers qui y s'éloignent.

Toute contravention à la présente section constitue une infraction dont la responsabilité incombe tant au contrevenant ainsi qu'à toute personne qui permet la commission de l'infraction.

#### 7.4.6. Demande de permis de feu en plein air

Toute personne désirant obtenir un permis prévu à l'article 7.4.4 doit :

- a) déposer auprès de la personne désignée une demande de permis dûment signée et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé, le cas échéant. Le formulaire de demande de permis est disponible sur le site internet de la municipalité;
- b) s'engager à respecter les conditions décrites à l'article 7.4.8 et tout autre engagement contenu au permis;

#### 7.4.7. Coût du permis

Aucun frais administratif n'est exigé pour procéder à l'étude de la demande et à l'émission du permis de feu en plein air.

#### 7.4.8. Personne désignée

Le directeur de la Régie incendie des rivières ou son représentant désigné est responsable de l'émission des permis de feu en plein air.

La personne responsable de l'émission des permis de feu d'abattis se réserve le droit de refuser l'émission de tout permis en raison d'une interdiction ou d'une restriction de brûlage en vigueur au moment de la demande de permis

#### 7.4.9. Validité du permis de feu en plein air

Le permis de feu en plein air émis par la personne désignée n'est valide que pour la personne, l'endroit, les date et durée qui y sont mentionnés.

#### 7.4.10. Conditions

La personne à qui un permis de feu en plein air est délivré doit respecter les conditions suivantes :

- a) vérifier, avant de procéder à l'allumage d'un feu qu'il n'y a pas d'interdiction ou de restriction de brûlage en vigueur émise par l'autorité compétente ou son représentant désigné ou encore par la SOPFEU;
- b) garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- c) avoir sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie tels que décrits au permis délivré;

- d) limiter la hauteur des tas de combustibles à brûler à la hauteur spécifiée au permis;
- e) utiliser seulement comme matière combustible du bois séché non vernis, non peint ni traité;
- f) ne pas utiliser de produit accélérant;
- g) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
- h) s'assurer, avant son départ, de l'extinction complète du feu;
- i) afficher le permis à proximité du site conformément aux instructions décrites au permis sur au moins deux des faces du feu en plein air de façon à ce qu'il soit visible des participants de l'activité.

## 7.5. Feux d'abattis

### 7.5.1. Interdiction

Il est interdit à toute personne de faire un feu d'abattis sur tout le territoire de la municipalité sauf dans les cas expressément autorisés au présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, il est permis de faire un feu d'abattis lors des périodes autorisées à cet effet, lesquelles sont énoncées soit par l'autorité compétente, soit par son représentant autorisé à la Municipalité le cas échéant, soit par la SOPFEU, et ce, sous réserve de respecter les conditions prévues à l'article 7.5.3.

### 7.5.2. Producteurs agricoles et forestiers

Il est permis à tout producteur agricole tel que défini à l'article 1 de la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q. c. P-28) de procéder à un feu d'abattis pour des fins agricoles et aux producteurs forestiers en vertu de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q. c. F-4.1) de procéder à un feu d'abattis pour préparer un site en vue de son reboisement.

### 7.5.3. Conditions

Toute personne visée par l'article 7.5.2. qui allume ou permet que soit allumé un feu d'abattis doit minimalement respecter les conditions suivantes :

- a) vérifier, avant de procéder à l'allumage d'un feu, qu'il n'y a pas d'interdiction ou de restriction de brûlage en vigueur émise par l'autorité compétente ou son représentant désigné ou encore par la SOPFEU;
- b) ne pas utiliser de produit accélérant;
- c) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h.

### 7.5.4. Activité de nettoyage

Il est permis, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et uniquement sur les terrains ayant une dimension minimale de 5 000 m<sup>2</sup> de procéder à des feux d'abattis dans le cadre d'une activité de nettoyage du terrain et de la forêt de la propriété.

#### 7.5.5. Infraction

Il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer, de permettre que soit allumé un feu d'abattis dans le cadre d'une activité de nettoyage ou d'assister à un tel feu sans qu'un permis ne soit délivré en vertu du présent règlement.

#### 7.5.6. Demande de permis de feu d'abattis dans le cadre d'une activité de nettoyage

Toute personne désirant obtenir un permis prévu à l'article 7.5.5 doit :

- a) déposer auprès de la personne désignée une demande de permis dûment signée et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé, le cas échéant. Le formulaire de demande de permis est disponible sur le site internet de la municipalité;
- b) s'engager à respecter les conditions décrites à l'article 7.5.10 et tout autre engagement contenu au permis;
- c) payer le coût du permis en argent, par chèque ou mandat poste à l'ordre de la Régie incendie des rivières.

#### 7.5.7. Coût du permis

Des frais administratifs non remboursables de 25.00 \$ sont exigés pour procéder à l'étude de la demande et à l'émission du permis de feu d'abattis.

#### 7.5.8. Personne désignée

Le directeur de la Régie incendie des rivières ou son représentant désigné au sein de la Municipalité est responsable de l'émission des permis de feu d'abattis.

La personne responsable de l'émission des permis de feu d'abattis se réserve le droit de refuser l'émission de tout permis en raison d'une interdiction ou d'une restriction de brûlage en vigueur au moment de la demande de permis.

#### 7.5.9. Validité du permis de feu d'abattis

Le permis de feu d'abattis émis par la personne désignée n'est valide que pour la personne, l'endroit, la date et durée qui y sont mentionnés.

#### 7.5.10. Conditions

La personne à qui un permis de feu d'abattis est délivré doit respecter les conditions suivantes :

- a) vérifier, avant de procéder à l'allumage d'un feu qu'il n'y a pas d'interdiction ou restriction de brûlage en vigueur émise par l'autorité compétente ou son représentant désigné ou encore par la SOPFEU;
- b) garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- c) avoir sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie tels que décrits au permis délivré;
- d) limiter la hauteur des tas de combustibles à brûler à la hauteur spécifiée au permis;

- e) utiliser comme matière combustible uniquement le bois séché des arbres, des branchages et des branches;
- f) ne pas utiliser de produit accélérant;
- g) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
- h) s'assurer, avant son départ, de l'extinction complète du feu;
- i) afficher le permis à proximité du site conformément aux instructions décrites au permis.

## 7.6. Nuisances

### 7.6.1. Fumée

Constitue une nuisance et est interdit de permettre ou de tolérer que la fumée, la suie, les étincelles et les escarbilles provenant de la combustion d'un feu allumé en conformité avec le présent règlement se propagent dans l'entourage de manière à nuire au bien-être et au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

Il est également interdit, en tout temps, de laisser la fumée se propager à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

### 7.6.2. Plainte

Toute personne doit, à la demande d'un policier ou de l'autorité compétente, éteindre un feu pour tout motif visant la sécurité, la santé, le bien-être ou le confort des personnes.

## 7.7. Interdiction

### 7.7.1. Interdiction complète d'allumage de feux extérieurs

Lorsque l'autorité compétente, ou son représentant autorisé au sein de la municipalité, ou la SOPFEU, émet, par voie de communiqué ou par tout autre moyen, une interdiction complète ou une restriction à l'allumage de feux extérieurs sur une partie ou sur l'ensemble du territoire, soit pour des raisons de smog, de vents violents, d'un indice d'inflammabilité extrême pendant une période soutenue ou de toute autre condition défavorable à l'allumage de tout type de feux extérieurs, il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer, de permettre que soit allumé ou de laisser allumer un feu extérieur jusqu'à la levée de l'interdiction par l'autorité compétente.

## 8. PROTECTION DES BÂTIMENTS ET DES OCCUPANTS CONTRE L'INCENDIE

### 8.1. Accès aux véhicules d'urgence

Malgré l'article 2.5.1.1 de la division B – Partie 2 « Protection des bâtiments et des occupants contre l'incendie » du C.B.C.S, les véhicules du service d'incendie doivent avoir directement accès à au moins une façade de tout bâtiment par une rue, un chemin, un accès véhiculaire ou une cour conformément aux exigences du règlement de construction de la Municipalité.

## 8.2. Visibilité et validité des adresses

Afin de permettre l'accès aux véhicules incendie, tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité doit posséder une adresse valide, laquelle est identifiée de manière à être visible à partir de la voie publique ou privée qui la borde.

De même, dans les cas où un immeuble pourrait être bordé par deux voies, publiques ou privées différentes, l'adresse permettant d'identifier l'immeuble doit être celle située sur la voie publique ou privée permettant un véritable accès à l'immeuble.

## 8.3. Système d'alarme contre les incendies

### 8.3.1. Fausse alarme

Tout déclenchement inutile ou non nécessaire d'un système d'alarme contre les incendies, constitue une infraction imputable à son utilisateur.

Un système d'alarme est présumé avoir été déclenché inutilement ou sans nécessité lorsque aucune trace d'incendie ou de début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée du service de protection contre les incendies ou en l'absence de tout autre manifeste expliquant le déclenchement de l'alarme. N'est pas exclus de la présomption d'une fausse alarme le déclenchement du système d'alarme survenu en raison d'une défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement de celui-ci.

Aux fins du présent règlement, est réputé être l'utilisateur du système d'alarme, le propriétaire de l'immeuble ou son occupant.

## 8.4. Mesures de prévention contre les incendies sur les propriétés privées

### 8.4.1. Lot vacant

Il est défendu à toute personne de déposer ou de laisser sur un terrain ou lot vacant des matières ou substances inflammables, combustibles ou explosives et des rebuts pouvant constituer un danger d'incendie.

### 8.4.2. Déchets et rebuts combustibles

Il est défendu à toute personne de laisser ou de déposer sur un terrain des déchets et rebuts combustibles provenant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble construit, en voie de construction ou de réparation ailleurs que dans des récipients incombustibles.

### 8.4.3. Torche

Il est défendu à toute personne d'utiliser une torche ou une flamme nue pour enlever de la peinture.

### 8.4.4. Appareils à combustion solide

Les appareils à combustion solide et leurs équipements doivent être maintenus sécuritaires et en bon état de fonctionnement.

#### 8.4.5. Moyens d'évacuation

Les moyens d'évacuation de chacune des parties d'un bâtiment, y compris les escaliers, les échelles de sauvetage, les portes des sorties et leurs accessoires antipaniques, les allées, les corridors, les passages et autres voies semblables, doivent être maintenus en tout temps en état d'être utilisés avec sécurité. Les moyens d'évacuation doivent être disponibles pour usage immédiat et être libres de toute obstruction.

#### 8.4.6. Chambres de mécanique et de fournaies

Les chambres de mécanique et les chambres de fournaies doivent être maintenues libres de rebuts et ne doivent pas servir à l'entreposage d'articles ou matériaux qui ne sont pas nécessaires à l'entretien ou à l'opération de celles-ci.

#### 8.5. Ramonage de cheminée

##### 8.5.1. Entretien des cheminées

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment muni d'une cheminée, utilisée à partir d'un appareil à combustible solide, doit la maintenir en bon état, de façon à ce qu'elle soit en tout temps sécuritaire et faire procéder ou procéder lui-même à son ramonage au moins une fois par année.

### **PARTIE III BÂTIMENTS EXEMPTES DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT**

#### 9 TERRITOIRE D'APPLICATION

##### 9.1. Bâtiments visés

La présente partie s'applique uniquement à tout bâtiment exempté par l'article 29 de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1) ou par les articles 340 et 341 du C.B.C.S.

À moins qu'elle ne soient expressément abrogées ou remplacées par la présente partie, chacune des dispositions du C.B.C.S. et ses amendements à ce jour, y inclus ses annexes et ses renvois à des normes édictées par des tiers, notamment les renvois au *Code national du bâtiment* ou encore au *Code de construction du Québec*, à l'exclusion des sections II, III, VI, VII et VIII de la Division 1 du C.B.C.S., forment partie intégrante de la présente partie comme s'ils étaient ici réécrits au long et s'appliquent aux bâtiments mentionnés au paragraphe précédent.

Tout amendement au C.B.C.S. fait également partie intégrante de la présente partie à compter de la date que le conseil déterminera par résolution.

De plus, les articles 361 à 365 de la section IV de la Division 1 du C.B.C.S. ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial ou bi familial situé sur le territoire de la Municipalité de Weedon.

La Municipalité de Weedon n'adopte toutefois pas le C.B.C.S. pour les bâtiments visés par la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1), ceux-ci demeurant assujettis au pouvoir de surveillance de la Régie du bâtiment du Québec. De même, la Municipalité de Weedon n'adopte toutefois pas le C.B.C.S. pour les bâtiments agricoles.

##### 9.2. Autorité compétente

Aux fins de la présente partie, l'autorité compétente désigne le directeur de la Régie incendie des Rivières ou toute autre personne nommée par résolution possédant le titre de technicien en prévention incendie.

9.3. Normes applicables selon l'année de construction

9.3.1. Normes applicables

Sous réserve des normes plus contraignantes prévues à la section IV de la division 1 du C.B.C.S., le bâtiment doit être conforme aux normes applicables lors de sa construction et qui, dans le contexte des codes par objectifs, ont pour objectifs la sécurité, la santé ou la protection des bâtiments contre l'incendie et les dommages structuraux.

De même, le bâtiment doit être rendu conforme aux normes applicables lorsque des modifications et ou rénovations y sont apportées.

<u>Année de construction ou de transformation</u>	<u>Normes applicables</u>
Un bâtiment construit ou transformé avant le 2 novembre 1982	<i>Le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics, lorsqu'applicable</i>
Un bâtiment construit ou transformé entre le 2 novembre 1982 et le 18 septembre 1990	Le <i>Code national du bâtiment du Canada</i> (CHRC No. 17303F) tel qu'adopté et modifié par les règlements de zonage et de construction des anciennes municipalités de Weedon Centre, Weedon Canton, St-Gérard et Fontainebleau
Un bâtiment construit ou transformé entre le 19 septembre 1990 et le 26 juin 2001	Le <i>Code national du bâtiment 1980</i> tel qu'adopté et modifié par les règlements de zonage et de construction des anciennes municipalités de Weedon Centre, Weedon Canton, St-Gérard et Fontainebleau
Un bâtiment construit ou transformé depuis le 27 juin 2001	Le <i>Code national du bâtiment 1995</i> tel qu'adopté et modifié par le Règlement de zonage # 2000-033 et de construction #2000-035 de la nouvelle entité municipale de Weedon
Un bâtiment construit ou transformé depuis le 5 juin 2017	Le <i>Code national du bâtiment 2005</i> tel qu'adopté et modifié par le Règlement de zonage # 2017-056 et de construction #2017-058 de la municipalité de Weedon

**Commenté [KL1]:** Pour cette section du règlement, les divers règlements de constructions des municipalités concernées devront être regardés. Il est possible que les années changent. De même il est possible que certaines municipalités n'est tout simplement pas adopté le code du bâtiment dans leur règlement, auquel cas, il ne faudra référer qu'au règlement de construction.

**Commenté [KL2]:** Même commentaire

**Commenté [KL3]:** Même commentaire

**Commenté [KL4]:** Même commentaire

### 9.3.2. Particularité

Les normes prévues à l'article 9.3.1 doivent s'appliquer en tenant compte du fait que :

- a) la norme antérieure peut être appliquée pour une période de 18 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la norme applicable;
- b) une exigence de la réglementation en vigueur lors de la construction peut avoir fait l'objet d'une mesure équivalente ou différente;
- c) avant le 7 novembre 2000, la notion de résidence supervisée n'existant pas, un bâtiment hébergeant la clientèle d'une résidence supervisée devait être construit avec les exigences applicables pour un hôpital (établissement de soins), selon les exigences du code en vigueur lors de sa construction; un tel établissement de soins qui répond à la définition d'une résidence supervisée peut se conformer aux exigences du CNB 2005 mod. Québec sous réserve des dispositions plus contraignantes de la section IV de la division I du C.B.C.S.

### 9.4. Mesures particulières

#### 9.4.1. Éclairage artificiel

Un éclairage artificiel dans les moyens de sortie doit être en fonction durant les heures de noirceur lorsque des locaux sont occupés.

#### 9.4.2. Miroir

Il est défendu à toute personne de placer ou de permettre que soit placé un miroir ou objet semblable dans une sortie d'un bâtiment ou dans une pièce adjacente à une sortie de façon à créer une confusion quant à la direction de la sortie.

## **PARTIE IV DISPOSITION PÉNALES**

### 10. INFRACTION

#### 10.1. Constat d'infraction

Le directeur de la Régie incendie des rivières ou son représentant désigné sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'ils ont la charge de faire appliquer.

Tout avocat à l'emploi ou mandaté par la Municipalité est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement pour laquelle la Municipalité agit à titre de poursuivant.

#### 10.2. Infraction – amende minimale

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour lesquelles aucune pénalité particulière n'est prévue commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, le montant minimum est de quatre cents dollars (400,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou un minimum de mille dollars (1 000,00 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il est une personne morale.

### 10.3. Récidive

Aux fins du présent règlement, constitue une récidive le fait de commettre la même infraction dans un délai de deux (2) ans de la déclaration de culpabilité du défendeur pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine plus forte est réclamée.

## **PARTIE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### 11. ABROGATION

Le présent règlement abroge tout autre règlement relatif au même sujet.

### 12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

#### **#9.4.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT #2019-086 INTITULÉ RÈGLEMENT CONCERNANT LES DROITS EXIGIBLES ET LA RÉMUNÉRATION DU CÉLÉBRANT POUR LA CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE OU D'UNE UNION CIVILE** (Abrogeant le règlement no. 2007-009)

**CONSIDÉRANT QUE** conformément au premier alinéa de l'article 366 du Code civil du Québec ainsi qu'à l'article 521.2 du code, le ministre de la Justice peut désigner un célébrant compétent pour célébrer les mariages civils et les unions civiles dans les limites territoriales de notre ville ;

**CONSIDÉRANT QUE** le ministre de la Justice a désigné monsieur Richard Tanguay, maire de Weedon, le 28 avril 2014, célébrant compétent en conformité du premier alinéa de l'article 366 du Code civil du Québec ainsi qu'à l'article 521.2 du code ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 376 du Code civil du Québec permet de fixer, par règlement, des droits pour le compte de la municipalité ;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de déterminer les droits exigibles et la rémunération du célébrant ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion et la présentation d'un projet du présent règlement a été dûment donné à la séance du 3 septembre 2019 par monsieur Denis Rondeau, conseiller au district no. 6 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**2019-182** IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**QUE** le conseil adopte le règlement no. 2019-086 intitulé règlement concernant les droits exigibles et la rémunération du célébrant pour la célébration d'un mariage civil ou d'une union civile

**ADOPTÉE**

**#10** **AFFAIRES NOUVELLES**

- Aucun sujet pour ce point

**#11** **INFORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL**

- COOP Moulin des Cèdres – Assemblée d'information publique

**#12** **PÉRIODE DE QUESTIONS**

- Aucune question

**#13** **LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

**2019-183** À 21 h 00, madame Maylis Toulouse propose la levée de cette séance ordinaire.

---

Richard Tanguay  
Maire

---

Mokhtar Saada  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier